

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 101.892 du 17 décembre 2001
A. 108.779/IX-2991**

En cause : Daniël MYLLE,
 demeurant à LUBBEEK,
 Kraaiwinkelstraat 22

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001, par laquelle Daniël MYLLE demande la suspension de l'exécution de la décision de son chef immédiat du 4 juillet 2001, le révoquant à partir de cette date;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant est agent des postes au centre de tri d'Anvers X.

1.2. Le 2 avril 2001, deux membres du personnel d'Anvers X constatent que le requérant retire des timbres-poste de certains envois et les glisse dans la poche de son blouson.

Le requérant est convoqué chez le percepteur des postes qui lui demande de vider les poches de son blouson. Il apparaît qu'il porte sur lui un sachet en plastique contenant 292 timbres oblitérés.

Ensuite, il est demandé au requérant d'ouvrir son armoire dans laquelle sont découverts 180 timbres non oblitérés et 792 timbres oblitérés.

1.3. Lors de son interrogatoire, le requérant reconnaît avoir ramassé des timbres trouvés par terre et avoir en outre reçu des timbres de collègues. Il aurait amené les timbres non oblitérés de son domicile.

Deux autres membres du personnel d'Anvers X déclarent lors de leur interrogatoire que dans le passé, ils ont vu le requérant retirer des timbres de certains envois et ouvrir des paquets.

1.4. Ce même jour, le requérant est écarté du service par le percepteur des postes d'Anvers X.

Le 5 avril 2001, il est décidé de réduire son traitement et il est privé de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

Le 11 avril 2001, il est suspendu dans l'intérêt du service.

Le requérant interjette appel de cette décision devant la commission de recours.

1.5. Par lettre recommandée du 11 avril 2001, le percepteur des postes d'Anvers X informe le requérant qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui à la suite des faits suivants :

"Le 2 avril 2001, il a été constaté que vous retiriez des timbres-poste de certains envois. Vos poches contenaient un sac plastique comportant 229 timbres oblitérés. Dans l'armoire, on a trouvé 180 timbres non oblitérés et 792 timbres oblitérés. Cette constatation a été faite en présence d'un témoin. Au verso de la plupart des timbres, même non oblitérés, il y avait des traces des envois auxquels ils avaient été arrachés".

Le requérant est invité à se justifier auprès du percepteur des postes le 13 avril 2001. Il est informé de la possibilité qui lui est donnée de consulter le dossier et de se faire assister lors de l'entretien.

1.6. Le 13 avril 2001, il est entendu par le percepteur des postes. Celui-ci lui communique que la sanction infligée est la révocation.

1.7. Le 19 avril 2001, le requérant introduit une réclamation dans laquelle il admet avoir ramassé des timbres tombés à terre et avoir arraché des timbres partiellement décollés de certains envois. Il explique également qu'il a reçu des timbres de plusieurs collègues.

1.8. Le 24 avril 2001, le percepteur des postes décide de maintenir la sanction disciplinaire de la "révocation" sur la base de la motivation suivante :

"- Dans sa réclamation, l'intéressé admet avoir enlevé des timbres de certains envois.
- Lors de son recrutement, il a signé une déclaration concernant le vol, la malversation, la rétention de fonds, ... et leurs conséquences éventuelles.
- Il a porté atteinte à la considération de La Poste vis-à-vis de ses clients.
La Poste ne peut plus l'employer, dès lors que ses chefs ne peuvent plus lui accorder leur confiance".

1.9. Le requérant forme un recours contre cette sanction disciplinaire auprès de la commission de recours.

1.10. Le 20 juin 2001, la commission de recours formule à l'unanimité un avis défavorable au requérant.

L'avis est rédigé comme suit :

"Vu la gravité toute particulière des faits incriminés, commis pendant le service en qualité de membre du personnel de La Poste, à savoir l'enlèvement de timbres de la correspondance qui devait être traitée.

Vu les faits admis en séance par l'intéressé pendant son audition, l'aveu écrit figurant dans sa réclamation du 19 avril 2001 qui se trouve dans le dossier et les déclarations des témoins, la Commission juge les faits incriminés établis.

Vu la proportionnalité entre les faits incriminés et la sanction, la Commission émet, après délibération au scrutin secret, l'avis suivant :

Les membres marquent leur accord à l'unanimité sur la 'suspension' dans l'intérêt du service à partir du 11 avril 2001 et sur la 'révocation' infligée le 24 avril 2001.

Le fonctionnaire défenseur de la proposition ne participait pas à la délibération".

1.11. Le 4 juillet 2001, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant décide que le requérant est révoqué à partir de cette date. La décision est rédigée comme suit :

"Le chef immédiat,

Vu l'article 118, § 2, alinéa 2, du statut administratif des agents de La Poste,

Vu ma décision du 24 avril 2001 par laquelle j'ai infligé la révocation à MYLLE D.A., agent des postes du bureau Anvers X, pour les motifs suivants :

- l'enlèvement de timbres de certains envois
- en présence d'un témoin, il a été constaté que les poches de M. MYLLE contenaient un sachet en plastique comportant 229 timbre oblitérés, tandis que dans son armoire on a trouvé 180 timbres non oblitérés et 792 timbres oblitérés
- le verso de la plupart des timbres trouvés portait des traces des envois auxquels ils avaient été arrachés;

Considérant que l'intéressé reconnaît dans sa réclamation qu'il a enlevé des timbres de certains envois, alors qu'il a signé lors de son recrutement une déclaration concernant le vol, la malversation et la rétention de fonds, et leurs conséquences éventuelles;

Considérant qu'en enlevant des timbres de certains envois postaux, M. MYLLE a porté atteinte à la considération de La Poste vis-à-vis de ses clients et que La Poste ne peut plus l'employer, dès lors que ses chefs ne peuvent plus lui accorder leur confiance;

Considérant que le 2 avril 2001, l'intéressé a été écarté du service et suspendu dans l'intérêt du service à partir du 11 avril 2001, pour les mêmes faits;

Vu l'avis défavorable de la Commission de recours, émis en sa séance du 20 juin 2001;

Considérant que, dès lors, ma décision du 24 avril 2001 est maintenue,

Décide :

Article unique : M. Daniël, Aloïs, MYLLE, agent des postes, né le 12 septembre 1951, matricule 173.650-20, est révoqué à partir de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.";

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence; qu'il fait valoir à cet égard qu'il est donné à penser à tort qu'il aurait arraché lui-même des envois postaux presque tous les timbres qu'il a récoltés, alors que, comme il l'a expliqué dans sa réclamation, l'origine des timbres qui ont été découverts sur lui, était diverse : une partie avait été ramassée, une autre partie provenait de collègues et une troisième partie était constituée de timbres qui se décollaient et risquaient de se détacher; le dernier groupe ne représentait qu'une infime partie de l'ensemble; que la méconnaissance de cet élément constitue une violation de l'obligation de motivation matérielle; qu'en outre, eu égard au devoir de prudence, l'autorité aurait dû interroger les témoins désignés par le requérant pour vérifier la réalité des faits et les placer dans leur contexte exact; que la déclaration concernant le vol, la malversation et la rétention de fonds qu'il a signée lors de son recrutement et à laquelle la décision attaquée fait référence, est rédigée en des termes très généraux et ne permet certainement pas d'en déduire des directives pour la situation à laquelle le requérant était confronté, à savoir des timbres trouvés ou se décollant, de sorte que la référence à cette déclaration n'est pas pertinente; qu'enfin, la motivation de la décision attaquée précise à tort qu'en enlevant des timbres de certains envois postaux, il a porté atteinte à la considération de La Poste vis-à-vis de ses clients et qu'il ne peut plus être employé à La Poste, dès lors que ses chefs ne peuvent plus lui accorder leur confiance, que, selon lui, le fait qu'il ait commis un faux pas ne signifie pas qu'il n'est plus digne de confiance et qu'il lui est également reproché à tort de porter atteinte à la considération de La Poste, dès lors que le traitement des envois s'est poursuivi normalement, en sorte que personne n'a été lésé, le requérant n'ayant d'ailleurs pas connaissance de plaintes en ce sens;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond non seulement que le requérant a signé lors de son entrée en service une déclaration qui précise clairement que le vol, la malversation et la rétention de fonds sont généralement sanctionnés par la révocation, mais aussi que la décision attaquée du 4 juillet 2001 mentionne les raisons pour lesquelles le choix s'est porté sur la sanction de la révocation, à savoir l'enlèvement de timbres des envois postaux, fait qui empêche ses chefs de pouvoir encore lui accorder leur confiance; que la partie défenderesse a procédé à la constatation des faits avec prudence; que, dans sa réclamation du 19 avril 2001, le requérant a lui-même admis les faits et que ceux-ci ont été placés dans leur contexte exact en égard aux déclarations des témoins; que les circonstances atténuantes dont se prévaut le requérant, à savoir le fait que certains timbres lui ont été donnés par des tiers, ne change rien au fait qu'il a enlevé des timbres qui ne lui appartenaient pas et que pareils faits ne peuvent être tolérés, étant

donné que La Poste doit pouvoir compter sur l'honnêteté de son personnel; qu'enfin, les timbres représentent une valeur financière, de sorte qu'il est donc évident que l'enlèvement de timbres de certains envois postaux peut être qualifié de vol;

2.1.3. Considérant que le requérant ne conteste pas avoir retiré les timbres de certains envois et les avoir retenus; qu'ainsi, la question de savoir s'il a arraché tous les timbres trouvés en sa possession ou seulement une partie de ceux-ci n'est pas pertinente; que la déclaration qu'il a signée lors de son recrutement est rédigée comme suit :

"1. Le vol, la malversation, la rétention de fonds, l'acte de faire disparaître et de dérober du courrier donnent généralement lieu à la révocation des coupables et à leur dénonciation à la justice.

2. Pour les vols mineurs qui ne concernent que la Régie (vol de matériel, de fournitures de bureau, etc.), les mêmes mesures sont appliquées";

que la rétention de timbres qui ne lui appartenaient pas et qu'il a trouvés ou qui sont entrés en sa possession par hasard, ne peut être qu'une forme de malversation et que l'enlèvement de timbres sur certains envois est une forme de vol; que l'on n'aperçoit donc pas pourquoi la déclaration précitée ne pourrait pas s'appliquer au comportement du requérant; que les clients de La Poste peuvent escompter que celle-ci acheminera normalement jusqu'à leur destinataire les envois qui lui sont confiés et que ceux-ci demeureront pourvus de timbres, et que le fait que les timbres ont été retirés aux envois peut susciter des questions et des réflexions qui nuisent à la confiance dans le bon fonctionnement de La Poste; que la circonstance qu'aucune plainte n'a été déposée, ne peut empêcher l'autorité disciplinaire d'estimer que l'enlèvement de timbres de certains envois postaux porte atteinte à la considération de la partie défenderesse vis-à-vis de ses clients; qu'enfin, le comportement du requérant qui témoigne de sa malhonnêteté peut être qualifié à juste titre par la partie défenderesse de rupture grave de la relation de confiance; que, dès lors, le moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que, dans un deuxième moyen, le requérant allègue que la sanction infligée "est manifestement disproportionnée aux faits commis lorsque ceux-ci sont placés dans leur contexte exact et lorsqu'il est tenu compte d'importantes circonstances atténuantes"; qu'il explicite à ce propos qu'il n'a enlevé les timbres qui se décollaient que de manière sporadique et que l'importance de la faute disciplinaire est dès lors nettement moindre que ce que la partie défenderesse veut faire croire; que son attitude n'a pas vraiment lésé quelqu'un et qu'il n'a jamais monnayé les timbres; qu'il a collaboré avec diligence à l'enquête et qu'il a admis d'emblée les faits, replacés certes dans leur contexte exact; qu'il n'a jamais encouru jusqu'ici de sanction

disciplinaire; que, dans la mesure où la déclaration qu'il a signée serait utile, il y est précisé que les infractions mentionnées donnent "généralement" lieu "à la révocation des coupables", formulation qui donne la possibilité d'y déroger;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le Conseil d'État ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur la sévérité de la sanction; que vu la gravité des faits, il se conçoit raisonnablement que toute autorité investie du pouvoir disciplinaire infligerait la sanction de la révocation pour ces faits, dès lors que, quelles que soient les circonstances atténuantes dont le requérant se prévaut, celui-ci s'est rendu coupable de l'enlèvement de timbres de certains envois, ce qui peut être considéré comme du vol; que, lors de son recrutement, le requérant a signé une déclaration concernant le vol, la malversation et la rétention de fonds, et leurs conséquences éventuelles, en sorte qu'il savait que de tels faits sont généralement sanctionnés par la révocation; qu'en outre, la commission de recours a marqué son accord à l'unanimité sur la peine disciplinaire infligée;

2.2.3. Considérant que le Conseil d'État ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal en ce qui concerne la nature et la sévérité d'une peine disciplinaire infligée, de sorte qu'il peut seulement déclarer illégitime une peine manifestement disproportionnée aux faits et que, pour le surplus, l'autorité disciplinaire statue d'une manière discrétionnaire sur le rapport entre les faits disciplinaires et la peine disciplinaire; que le Conseil d'État peut ainsi seulement déclarer illégitimes les peines qui sont manifestement disproportionnées aux faits pour lesquels elles ont été infligées, c'est-à-dire les peines qui doivent être considérées comme étant à ce point disproportionnées aux faits, qu'aucune autorité statuant raisonnablement ne les infligerait pour ces faits; qu'en l'espèce, la peine infligée ne peut être qualifiée de manifestement déraisonnable, compte tenu notamment du fait que, lors de son entrée en service, le requérant a signé une déclaration l'avisant que le vol, la malversation et la rétention de fonds donnent généralement lieu à la révocation; que le fait que le requérant n'aurait pas enlevé des envois tous les timbres trouvés en sa possession n'est pas un élément qui devait inciter l'autorité disciplinaire à plus de clémence; que l'autorité disciplinaire peut considérer à juste titre qu'en enlevant des timbres de certains envois postaux, le requérant a porté atteinte à la considération de la partie défenderesse vis-à-vis de ses clients, dès lors que, vu la nature de sa mission, la partie défenderesse doit pouvoir compter sur une loyauté indéfectible de ses collaborateurs, de telle sorte que, constatant un acte d'improbité, les supérieurs du requérant ont, également à juste titre, perdu toute confiance en lui; que ce moyen n'est pas non plus sérieux;

Considérant que, dès lors, il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept décembre 2000
un, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.